

Gouvernement du Québec

Décret 195-2026, 18 février 2026

CONCERNANT le Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer des fonctions de supervision dans un corps de police

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 116 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), tel que modifié par l'article 14 de la Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues (2023, chapitre 20), le gouvernement peut notamment déterminer par règlement, dans les cas qui y sont prévus, les qualités minimales requises, dont la formation, pour exercer, dans un corps de police autre qu'un corps de police spécialisé, les fonctions de gestion;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 116 de la Loi sur la police, tel que modifié par l'article 14 de la Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues, ce règlement peut prévoir les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation des obligations de formation, les sanctions découlant du défaut de se conformer à ces obligations et, le cas échéant, les cas de dispense de formation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les qualités minimales requises pour exercer des fonctions de supervision dans un corps de police a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 septembre 2025 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer des fonctions de supervision dans un corps de police, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer des fonctions de supervision dans un corps de police

Loi sur la police
(chapitre P-13.1, a. 116, al. 1 et al. 2, 2023, chapitre 20, a. 14).

SECTION I QUALITÉS PERSONNELLES ET PROFESSIONNELLES REQUISES POUR EXERCER DES FONCTIONS DE SUPERVISION

1. Le policier qui exerce des fonctions de supervision à titre permanent dans un corps de police, autre qu'un corps de police spécialisé, doit posséder les qualités personnelles et professionnelles suivantes :

- 1^o leadership;
- 2^o sens de l'éthique;
- 3^o capacité à communiquer;
- 4^o capacité de jugement et esprit de décision;
- 5^o capacité de coordination et d'adaptation;
- 6^o sens de l'organisation.

SECTION II FORMATION REQUISE POUR EXERCER DES FONCTIONS DE SUPERVISION

2. Le policier qui exerce des fonctions de supervision à titre permanent dans un corps de police, autre qu'un corps de police spécialisé, doit réussir la partie Supervision du Programme de formation initiale en gestion policière de l'École nationale de police du Québec, comprenant :

- 1^o un volet portant sur les principes fondamentaux de la gestion;
- 2^o un volet portant sur les pratiques policières;
- 3^o un volet portant sur la mise en pratique et l'intégration des apprentissages.

3. Le policier dispose, à compter de la date où il commence à exercer des fonctions de supervision à titre permanent, d'un délai maximal de 6 mois pour débiter la formation et d'un délai maximal de 24 mois pour la réussir.

Malgré le premier alinéa, le policier qui commence à exercer des fonctions de supervision à titre permanent dans les 12 mois suivant le 19 mars 2026 dispose, à compter de la date où il commence à les exercer, d'un délai maximal de 12 mois pour débiter la formation et d'un délai maximal de 36 mois pour la réussir.

4. Le directeur d'un corps de police peut, pour un motif valable, accorder une prolongation d'une durée maximale de 4 mois à un policier n'ayant pas commencé la formation dans le délai prévu à l'article 3. Il peut également accorder une prolongation à un policier n'ayant pas réussi la formation dans le délai prévu à cet article.

Les prolongations accordées en vertu du premier alinéa ne peuvent excéder 12 mois au total.

5. Le policier qui exerce des fonctions de supervision à titre permanent le 19 mars 2026 et qui en a exercées pendant moins de 2 ans ou celui qui a exercé de telles fonctions avant cette date pendant moins de 2 ans et qui ne les exerce plus :

1^o s'il a réussi le cours Supervision de patrouille ou le cours Supervision d'enquêtes de l'École, est réputé satisfaisable au paragraphe 2^o de l'article 2 et dispose d'un délai maximal de 36 mois à partir du 19 mars 2026 ou à partir de la date où il commence à exercer de nouveau de telles fonctions à titre permanent, selon le cas, pour réussir les volets de la formation prévus aux paragraphes 1^o et 3^o de l'article 2;

2^o s'il n'a pas réussi le cours Supervision de patrouille ou le cours Supervision d'enquêtes de l'École, dispose d'un délai maximal de 36 mois à partir du 19 mars 2026 ou à partir de la date où il commence à exercer de nouveau de telles fonctions à titre permanent, selon le cas, pour réussir la formation prévue à l'article 2.

6. Le policier qui exerce des fonctions de supervision à titre permanent le 19 mars 2026 et qui en a exercées pendant plus de 2 ans, mais moins de 4 ans ou celui qui a exercé de telles fonctions avant cette date pendant plus de 2 ans, mais moins de 4 ans et qui ne les exerce plus :

1^o s'il a réussi le cours Supervision de patrouille ou le cours Supervision d'enquêtes de l'École, est réputé satisfaisable aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 2 et dispose d'un délai maximal de 36 mois à partir du 19 mars 2026 ou à partir de la date où il commence à exercer de nouveau de telles fonctions à titre permanent, selon le cas, pour réussir le volet de la formation prévu au paragraphe 1^o de l'article 2;

2^o s'il n'a pas réussi le cours Supervision de patrouille ou le cours Supervision d'enquêtes de l'École, est réputé satisfaisable au paragraphe 3^o de l'article 2 et dispose d'un délai maximal de 36 mois à partir du 19 mars 2026 ou à partir de la date où il commence à exercer de nouveau de telles fonctions à titre permanent, selon le cas, pour réussir les volets de la formation prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 2.

7. Le policier qui exerce des fonctions de supervision à titre permanent le 19 mars 2026 et qui en a exercées pendant plus de 4 ans ou celui qui a exercé de telles fonctions avant cette date pendant plus de 4 ans et qui ne les exerce plus est réputé satisfaisable à l'article 2.

8. Le policier qui n'a jamais exercé des fonctions de supervision à titre permanent le 19 mars 2026 qui a réussi le cours Supervision de patrouille ou le cours Supervision d'enquêtes de l'École dans les 5 ans précédant la date où il commence à exercer de telles fonctions est réputé satisfaisable au paragraphe 2^o de l'article 2.

9. Malgré les articles 5 à 7, le directeur d'un corps de police peut, pour un motif valable, exiger qu'un policier qui a exercé des fonctions de supervision avant le 19 mars 2026 et qui ne les exerce plus réussisse l'un ou plusieurs des volets prévus à l'article 2 qu'il est réputé satisfaisable dans le délai qu'il indique.

Il peut également, pour un motif valable, accorder une prolongation d'une durée maximale de 6 mois à un policier visé aux articles 5 et 6 n'ayant pas réussi la formation dans le délai prévu à cet article.

10. Le directeur d'un corps de police peut, pour un motif valable et sur autorisation du ministre de la Sécurité publique, accorder une prolongation supplémentaire à celles accordées en vertu des articles 4 et 9.

11. Le directeur d'un corps de police informe l'École dès qu'il accorde une prolongation en vertu du présent règlement. De plus, il informe annuellement le ministre du motif et de la durée de chacune d'elles.

12. Le policier qui exerce des fonctions de supervision à titre permanent qui n'a pas réussi la formation à l'expiration du délai maximal pour le faire ou à l'expiration d'une prolongation accordée en vertu des articles 4, 9 ou 10 doit être soumis à un plan d'encadrement approuvé par le directeur du corps de police ou être réaffecté par celui-ci dans d'autres fonctions jusqu'à ce qu'il la réussisse.

13. Une équivalence à une activité de formation prévue par le présent règlement peut être accordée conformément au Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (chapitre P-13.1, r. 4).

SECTION III
DISPOSITION FINALE

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

87355

